

Le Préfet

Charleville-Mézières, le 29 octobre 2025

Madame la Maire, Monsieur le Maire,

Je vous informe que les pouvoirs publics ont placé l'ensemble du territoire métropolitain en niveau de risque « élevé » vis-à-vis de l'influenza aviaire au regard de l'évolution des cas confirmés dans la faune sauvage et dans les exploitations d'élevage.

Le passage au niveau de risque « élevé » entraîne depuis le 21 octobre dernier l'application des **mesures de prévention suivantes** sur l'ensemble du territoire métropolitain, dont **je vous demande d'être le relai auprès de vos administrés** :

- Clausturation ou protection par des filets des oiseaux détenus dans des établissements de moins de 50 volailles ou des oiseaux captifs (basses-cours, zoos) ;
- Mise à l'abri des volailles, et protection de l'alimentation et de l'abreuvement des oiseaux dans les établissements détenant plus de 50 volailles ;
- Équipement obligatoire des véhicules destinés au transport de palmipèdes de plus de trois jours au moyen de bâches ou équivalents empêchant toute perte significative de plumes et duvets par un camion plein ou vide ;
- Interdiction des rassemblements de volailles et oiseaux captifs ;
- Interdiction de compétition de pigeons voyageurs ;
- Restrictions aux transports d'oiseaux appelants et interdiction du lâcher de gibier à plumes de la famille des anatidés.

L'ensemble des mesures applicables est décrit dans l'arrêté ministériel du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP).

Toute mortalité ou signe de maladie dans les élevages et les basse-cours sont à signaler sans tarder à un vétérinaire et/ou à la DDETSPP.

Les mortalités d'oiseaux sauvages (notamment cygnes, oiseaux d'eau, rapaces, corvidés) sont à signaler dès le premier oiseau à **l'Office Français pour la Biodiversité ou à la Fédération des Chasseurs** dans le cadre du réseau SAGIR. **Les personnes non habilitées ne doivent pas manipuler ou déplacer les cadavres d'animaux sauvages.**

Je vous remercie de mettre à disposition du public, dans votre commune, le flyer joint pour informer largement sur cette maladie et les précautions à prendre en cas de découverte d'oiseaux morts ou agonisants.

Pour rappel, l'influenza aviaire n'est pas transmissible à l'homme par la consommation de viandes de volailles, œufs, foie gras et plus généralement de tout produit alimentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame la Maire, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération la plus distinguée.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a smaller, more complex mark that resembles a stylized 'A' or 'H'.

Christian CHASSAING

Destinataires : Mesdames et Messieurs les Maires de
l'ensemble des communes des Ardennes

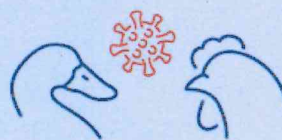
L'influenza aviaire

communément appelée **grippe aviaire**, désigne les différentes formes du virus de la grippe qui infecte les oiseaux sauvages et les oiseaux domestiques. C'est une maladie infectieuse virale très contagieuse, transmissible entre oiseaux et volailles, plus rarement à des mammifères, et habituellement difficilement transmissible à l'homme. La consommation de produit alimentaire à base de volaille ne présente aucun risque.

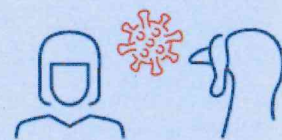
Comment se transmet le virus ?



Par des **équipements** contaminés et mal nettoyés



Par **contact direct** entre animaux



Par **contact indirect** via des personnes ou par l'environnement

Quelles mesures de prévention ?



Les oiseaux d'élevage sont **mis à l'abri** pour éviter tout contact avec des oiseaux sauvages malades



Les éleveurs et les professionnels appliquent des mesures sanitaires strictes ; ils réalisent des **autocontrôles** pour détecter rapidement la présence du virus.



La **vaccination** n'est pas encore possible mais des expérimentations sont en cours

Que fait l'État en cas de foyer ?



1

Abattage des oiseaux concernés pour éviter la transmission du virus à d'autres élevages

2

Autour du foyer, des mesures sont prises pour protéger les oiseaux d'élevage et captifs

3

Versement d'une compensation financière à l'éleveur en dédommagement des oiseaux abattus

4

Les oiseaux abattus n'entrent pas dans la chaîne alimentaire

Que faire si vous trouvez un oiseau mort ?



Ne touchez pas l'oiseau, mais notez le lieu de découverte (le géolocaliser si possible).



Signalez-le à l'Office départemental de la biodiversité, ou à la Fédération des chasseurs et informez la mairie



Si vous allez ensuite dans un élevage de volailles ou une basse-cour, changez de vêtements et de chaussures

